

SCSZ/05/45

DÉLIBÉRATION N° 05/017 DU 5 AVRIL 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE A L'IMPACT DE MESURES D'ACTIVATION SUR L'INTEGRATION DURABLE DES INTERESSES SUR LE MARCHE DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale du 9 mars 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour reçu le 17 mars 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. *Le Hoger Instituut voor de Arbeid de la Katholieke Universiteit Leuven* réalise à l'heure actuelle, pour le compte du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, une étude relative à l'impact de mesures d'activation sur l'intégration durable des intéressés sur le marché du travail.

Dans le cadre de cette étude, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sollicite la communication de certaines données à caractère personnel codées qui sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail.

- 2.1. Les données à caractère personnel (codées) visées par la demande portent sur quatre groupes d'assurés sociaux.

Groupe 1a : les demandeurs d'emploi qui ont bénéficié d'une intervention de l'Office national de l'emploi durant le premier trimestre de 1999 et qui étaient connus au cours d'un des autres trimestres de 1999 en tant qu'actifs occupés avec intervention de l'Office national de l'emploi dans le cadre d'un programme d'activation.

Groupe 1b : les demandeurs d'emploi qui ont bénéficié d'une intervention de l'Office national de l'emploi durant le premier trimestre de 1999 et qui étaient connus au cours d'un des autres trimestres de 1999 en tant qu'actifs occupés avec intervention de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales dans le cadre d'un programme d'activation.

Groupe 1c : les demandeurs d'emploi au cours du premier trimestre de 1999 qui étaient connus au cours d'un des autres trimestres de 1999 en tant qu'actifs occupés mais qui n'appartiennent pas au groupe 1a ou 1b.

Groupe 2 : un groupe aléatoire de quinze mille demandeurs d'emploi au cours du premier trimestre de 1999.

Il est relevé qu'il se peut qu'un assuré social appartienne à plusieurs groupes. L'objectif serait de le maintenir dans chaque groupe concerné.

- 2.2. Pour ces groupes, les chercheurs souhaitent suivre la position sur le marché du travail pendant une période aussi longue que possible.

Ainsi, ils demandent, par personne concernée, pour tout trimestre disponible dans le datawarehouse marché du travail les données à caractère personnel suivantes : l'âge (groupé en classes de 5 ans), le sexe, la région du domicile (Flandre, Wallonie, Bruxelles), la position du ménage, la position socioéconomique, la nature de l'intervention par l'Office national de l'emploi, la nature de la réduction de cotisation, l'activité principale de l'employeur (Office national de sécurité sociale / Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la profession du travailleur indépendant (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) et le groupe auquel l'intéressé appartient.

- 2.3. S'agissant des modalités, la communication aurait lieu une seule fois.

Les données à caractère personnel seraient détruites le 30 juin 2006 au plus tard. Cependant, la Banque Carrefour conserverait les données à caractère personnel jusque fin 2007.

Les résultats de la recherche seraient uniquement publiés sous la forme de données à caractère anonyme, notamment dans le cadre de la convention en question avec la Commission européenne.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
4. Selon le rapport d'auditorat, les chercheurs insistent sur le fait que leur recherche a pour objectif de suivre la situation de plusieurs assurés sociaux pendant une période plus ou moins longue. Les chercheurs auraient besoin de données individuelles dès lors qu'ils souhaitent réaliser une étude économétrique.

Les données à caractère personnel qui seraient communiquées ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code. Les caractéristiques personnelles se limitent à la classe d'âge, au sexe et à la région et ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

- 5.1. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 5.2. Les données à caractère personnel précitées seront utilisées pour la réalisation d'une étude relative à l'impact de mesures d'activation sur l'intégration durable des intéressés sur le marché du travail.

Cette finalité paraît justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées.

Les données communiquées semblent, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 5.3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées. Il est à noter que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 5.4. Les données à caractère personnel communiquées pourront être conservées par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et le *Hoger Instituut voor de Arbeid* jusqu'au 30 juin 2006.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera cependant les données à caractère personnel jusque fin 2007. Il se peut en effet que les chercheurs aient encore besoin des données à caractère personnel en question après avoir finalisé l'étude (par exemple, suite à des critiques concernant les résultats de l'étude). Etant donné qu'à ce moment les chercheurs auront déjà détruit ces données à caractère personnel, il est souhaitable que la Banque Carrefour de la sécurité sociale soit en mesure de procéder – pendant une certaine période – à une éventuelle deuxième communication. Si le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et le *Hoger Instituut voor de Arbeid* ont à nouveau besoin des données à caractère personnel entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 décembre 2007, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions précitées, au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, dans le cadre d'une étude relative à l'impact de mesures d'activation sur l'intégration durable des intéressés sur le marché du travail.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
 - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
 - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale jusqu'au 30 juin 2006.
 - Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.

- La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE
Président